



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale du Jura
Arrêté de Mise en Demeure
N° AP-2020-388-DREAL*

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**MBF ALUMINIUM
ZI DU PLAN D'ACIER
39206 SAINT-CLAUDE**

LE PRÉFET

- ◆ VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre I – Titre VII – Chapitre 1, en particulier l'article L. 171-8-I et son Livre V, Titre 1er notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;
- ◆ VU le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- ◆ VU l'arrêté préfectoral n° 309 du 21 février 2005 autorisant la société MANZONI BOUCHOT à exploiter une installation classée en zone d'activités du plan d'Acier sur le territoire de la commune de SAINT-CLAUDE ;
- ◆ VU le récépissé de changement d'exploitant du 22 novembre 2012 délivré à la société MBF ALUMINIUM ;
- ◆ VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 03 juillet 2020 faisant état des constats relevés au cours de la visite par les services chargés de l'Inspection en date du 15 juin 2020 ;
- ◆ VU la lettre adressée à l'exploitant en date du 03 juillet 2020, transmettant le rapport de l'Inspection des Installations Classées ;
- ◆ CONSIDÉRANT que l'article 36 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2005 susvisé impose que l'installation soit notamment dotée d'un système de détection et d'alarme incendie dans les zones à risques et d'un système interne d'alerte incendie ;
- ◆ CONSIDÉRANT le constat, déjà signalé lors de l'inspection du 27 septembre 2018, de dysfonctionnement général du système de sécurité incendie assurant la surveillance des zones à risques de l'établissement et la mise en sécurité du site ;
- ◆ CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;
- ◆ CONSIDÉRANT qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE,

Article 1 :

La société MBF ALUMINIUM, site du Plan d'Acier à Saint-Claude (39200), est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants sous les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté.

Systemes de Sécurité Incendie :

- article 36 de l'arrêté préfectoral du n° 309 du 21 février 2005 susvisé selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission de bon(s) de commande signé(s) concernant l'ensemble des travaux requis : 2 mois ;
 - ⇒ transmission du rapport de fin de travaux mentionnant la présence et le fonctionnement des dispositifs de détection, de surveillance, d'alertes, adaptés aux risques : 6 mois.

Article 2 :

Si au terme des délais fixés à l'article 1, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L. 171-8-II et suivants.

Article 3 :

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société MBF ALUMINIUM.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de SAINT-CLAUDE ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 03 SEP. 2020

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE